AUTORISATION DE TRAVAUX SUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 07/01/2025	
Par :	**REGION NOUVELLE AQUITAINE**
Représentée par :	Monsieur ROUSSET Alain
Demeurant à :	14 rue François De Sourdis - 33077 BORDEAUX
Pour :	Aménagement de locaux : appartement pédagogique et laboratoire
Classement ERP :	
Nom de l'établissement :	Catégorie **3ème** - Type **R et N** **LYCÉE JACQUES DE ROMAS**
Sur un terrain sis à :	Rue Hector Berlioz 47600 NERAC

Référence du dossier
N° AT 047 195 25 00001

Références cadastrales :
CL 157
Surface initiale du terrain : 23359 m²

Le Maire de Nérac,

Vu la demande susvisée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-2 à L122-13 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 143-1 à 47 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;
Vu les prescriptions fixées par le livre 1er du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié et par l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements recevant du public et installations ouvertes au public ;
Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;
Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques prises pour l'application des articles R 162-8 à R 162-13 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions techniques prises pour l'application des articles R 164-2 et R 164-4 du Code de la Construction et de l'Habitation sur l'existant ;
Vu l'arrêté préfectoral n°47-2022-03-21-00002 du 21 mars 2022 portant organisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dans le département de Lot-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017, portant application du règlement opérationnel départemental du SDIS 47, pour ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 précisant le contenu des dossiers de travaux ;

Vu la demande déposée **le 07/01/2025** par la **REGION NOUVELLE AQUITAINE**, représentée par M. ROUSSET Alain pour l'aménagement de locaux : un appartement pédagogique et un laboratoire situé Lycée Jacques de Romas - Rue Hector Berlioz 47600 NERAC.
Vu le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de la sécurité contre l'incendie et la panique;

Vu **l'avis favorable avec propositions de prescriptions** sur le projet, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), en date **du 06 /03/2025;**

Vu **l'avis favorable avec prescriptions** de la Commission d'Arrondissement pour l'Accessibilité des personnes handicapées de Nérac en date **du 19/02/2025;**

ARRÊTE

Article 1 : La **REGION NOUVELLE AQUITAINE** représentée par M. ROUSSET Alain est autorisée à réaliser les travaux tels que prévus dans la demande d'autorisation susvisée.

Article 2 : Ce dossier a été soumis au Service Départemental d'Incendie et de Secours qui a déterminé le classement de cet établissement : **Type R et N / Catégorie : 3ème**

Article 3 : Les prescriptions et observations suivantes sont applicables pour la réalisation du projet :

-Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), en date **du 06/03/2025** (procès-verbal et rapport d'étude de la commission **du 06/03/2025** annexé au présent arrêté) :

AVIS FAVORABLE sur le projet, assorti des propositions de prescriptions en PJ.

-Commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées de Nérac, en date **du 19/02/2025 ;** (procès-verbal et décision de la séance **du 20/02/2025** annexé au présent arrêté) :

AVIS FAVORABLE sur le projet, assorti des propositions de prescriptions en PJ.

Se conformer aux rappels sur les suites de la procédure
- S'agissant d'une autorisation de travaux de 1ère à 4ème catégorie
- Tenue obligatoire du registre public d'accessibilité

Rappels sur les suites de la procédure :

S'agissant d'une autorisation de travaux de 1ère à 4ème catégorie sans ouverture :
Cet établissement ne fera pas l'objet d'une visite avant ouverture, de la commission d'accessibilité. Il appartient au maire de la commune de s 'assurer du respect des prescriptions édictées lors de l'examen en commission de ce dossier.
Une fois les travaux terminés, l'exploitant saisira la maire afin de recueillir l'avis de la commission de sécurité après visite des locaux réaménagés, conformément à l'article R 122-5 du code de la construction et de l'habitation.
Cet avis sera transmis au maire qui se prononcera sur la poursuite d'exploitation ou non de l'établissement.
Comme le précise l'article R 122-5 du code de la construction et de l'habitation, le maire devra transmettre au Préfet (SIDPC), au SDIS 47 et à la DDT 47 SRS/A une copie de l'arrêté d'ouverture ou de poursuite d'exploitation pris.

Tenue du registre public d'accessibilité :
Tout propriétaire ou exploitant d'un ERP a l'obligation de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément au décret n° 2017-431 du 28 mars 2017, publié au JO du 30 mars 2017, et à l'article R 164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation. Ce registre mentionne les dispositions prises pour permettre à tous de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.
L'arrêté du 19 avril 2017, publié au JO du 22 avril 2017, précise le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.
Pour en savoir plus, consulter le site des services de l'Etat à l'adresse suivante :
https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp

Article 4 : : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.
L'Exploitant de l'Etablissement Recevant du Public doit faire procéder régulièrement par des personnes ou organismes agréés par le ministère de l'intérieur, soit par des techniciens compétents, à l'ensemble des vérifications techniques réglementaires à savoir notamment : les installations électriques, l'éclairage de sécurité, le système de sécurité incendie, l'alarme, le désenfumage, les ascenseurs, les cuisines, le chauffage, les installations aux gaz combustibles, les extincteurs.

Article 5 : L'attention du pétitionnaire est spécialement attirée sur le fait que cette autorisation ne vaut que pour l'aménagement de l'établissement et qu'elle est délivrée sous couvert du respect des droits des tiers. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux dispositions de textes réglementaires en vigueur dans d'autres domaines, notamment le Code de l'Urbanisme, de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, l'occupation du domaine public...

Article 6 : La présente autorisation délivrée au nom de l'Etat, pour ce qui concerne l'accessibilité, sera affichée en mairie selon les voies habituelles et sera notifiée :

- au demandeur : Région Nouvelle Aquitaine représentée par Alain ROUSSET
- à la Direction Départementale des Territoires (DDT 47), Service Risque et Sécurité, Accessibilité, Règles et Techniques de Construction (ARTC) ;
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne (SDIS 47) ;
- à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CIAPH) de la Communauté de Communes Albret Communauté ;
- aux services Urbanisme et Instructeur des autorisations du droit des
- sols de la commune de Nérac.

Nérac, le 12 mars 2025
Nicolas LACOMBE
Maire de Nérac
1er Vice-Président du Conseil Départemental

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 4 mois vaut rejet implicite).

PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH (SCDS)

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne
Service PREVENTION
8, Rue Marcel Pagnol
47510 FOULAYRONNES
Tél : 05 53 48 95 15
Mél : infoprev@sdis47.fr

Affaire suivie par le Ltn Ludovic DELAGRAINGE

Procès-verbal et rapport d'étude

Sous-commission départementale de sécurité du : 06/03/2025

LYCEE DES METIERS J. DE ROMAS - BATIMENT N° 1 EXTERNAT / HOTELLERIE

- 47600 **NERAC**

Aménagement divers

Références de l'affaire :

N° établissement : E195-00172

N° étude : ETUDE-25-3004

Service instructeur : NERAC

N° AT/PC : AT4719525V0001
Date de dépôt : 30/12/2024
Date de réception SDIS : 13/01/2025

Maître d'ouvrage : M. ROUSSET Alain
Maitre d'œuvre : RUIS Bernard

Classement de l'établissement :

Catégorie : 3 Types : R N

Références règlementaires :

- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
- Règlement de Sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public (RDS) ;
- Décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;
- Arrêté préfectoral portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de Lot-et-Garonne ;
- Arrêté préfectoral du 20 juin 2017, portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de Lot-et-Garonne.

1. Documents étudiés et historique

Le dossier présentant les documents ci-dessous a été reçu le 13/01/2025 au SDIS.
- Cerfa n°13824*04 ;
- Engagement du maître d'ouvrage ;
- Notice de sécurité datée et signée ;
- Plans.

Extrait de la situation administrative antérieure :

Date	Commission	Objet (visite, PC...)	Avis
17/05/2022	CSA Nérac	VPC	FAVORABLE
04/06/2019	CSA Nérac	VPC	FAVORABLE

2. Description sommaire de l'établissement :

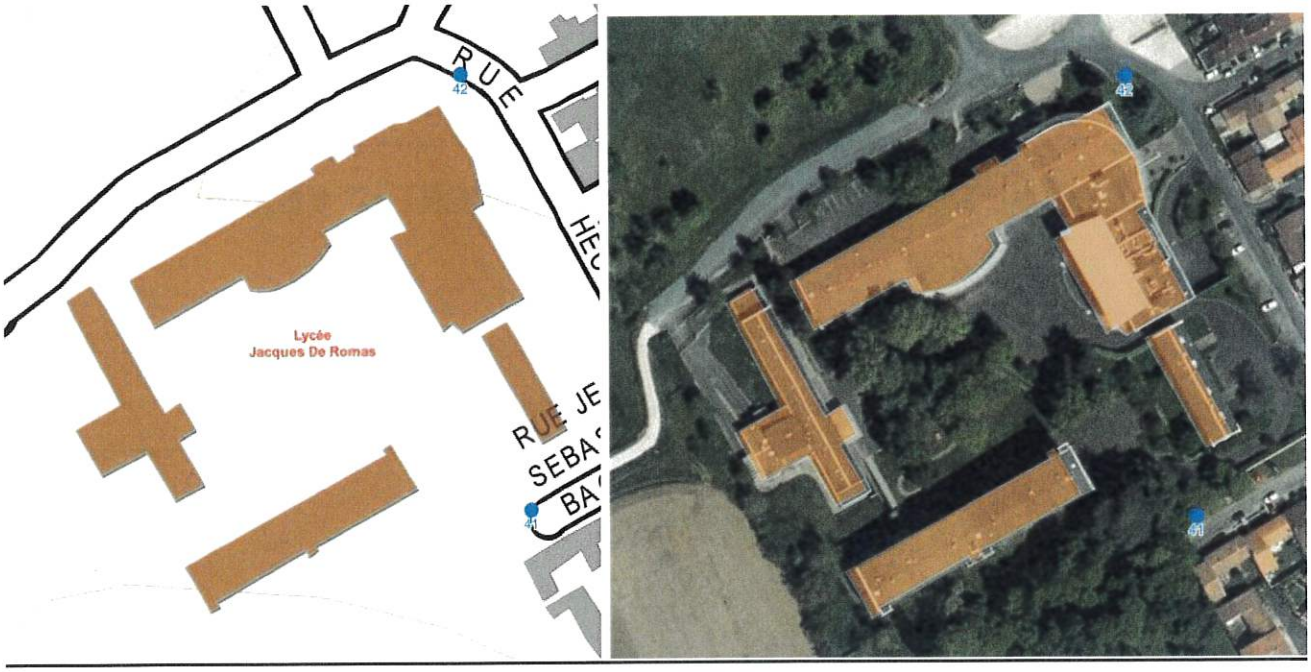

Il s'agit d'un établissement de construction traditionnelle en béton et structures métalliques, rénové en 1994.
L'établissement est composé de trois bâtiments isolés entre eux.

Bâtiment n°1 : Externat / Hôtellerie (Objet de l'étude).

Ce bâtiment est divisé en deux parties.

Cette partie couvre une surface au sol de 1.200 m² environ et est faite d'un sous-sol et d'un étage sur rez-de-chaussée, comprenant 3 salles de classe et des locaux de stockage.

La destination et la répartition des niveaux est la suivante :

- Etage 1 : 2 cuisines d'application et leurs locaux annexes, 1 pâtisserie, 1 chambre froide, 2 restaurants, 1 hall d'accueil "clients", 1 salle polyvalente, 14 salles, plusieurs locaux rangement/réserve/reprographie, vestiaires et plusieurs blocs sanitaires.

- RDC : 2 cuisine d'initiation et leurs locaux annexes, 1 atelier préparation, 1 stock cuisine, 2 restaurants, 3 salles de repos, 2 salles de classe, 8 bureaux, 1 grand salon, 1 loge, 1 appartement de fonction, plusieurs locaux rangement/reprographie/archives et plusieurs blocs sanitaires.

- RDJ/SS : Labo dégustation, stock vin, économat, plusieurs chambres froides, vestiaires hommes, vestiaires femmes, 5 grandes salles techniques, autres vestiaires, 1 hall d'entrée, 1 CDI, salles de repos, salles des profs, locaux ménage/stock/reprographie, 2 locaux chaufferie (1 et 2), 1 stock atelier et plusieurs blocs sanitaires.

Bâtiment n°2 : Internat.

Etablissement R+3 de construction traditionnelle d'une surface au sol de 1.309 m².

La destination et la répartition des niveaux est la suivante :

- Au rez-de-chaussée : Un foyer, une infirmerie, bureau des lycéens, salle vidéo, salle de musique et des locaux de stockage, un logement de fonction désaffecté dont une partie a été aménagée en salle de cours.

Dortoirs sur trois niveaux, logements de fonction et sanitaires.

Bâtiment n°3 : Demi-pension.

Etablissement de construction traditionnelle, à simple rez-de-chaussée avec sous-sol non accessible au public.

- Rez-de-chaussée : Cuisine avec self, vestiaires sport, locaux de rangement, réserve de la demi-pension (local alimentaire, produits d'entretien, poubelles).
- Sous-sol : Locaux techniques, dont local TGBT, atelier.

3. Description du projet

Le présent projet consiste :
- À l'aménagement intérieur de l'espace pédagogique situé au RDC et du laboratoire au R+1. ***Absence du cahier des charges SSI.***

Les travaux projetés au RDC sont dans l'espace pédagogique :
- Transformation de l'ancien logement de fonction en appartement pédagogique, comportant 1 chambre, 2 salles de bain, 1 cuisine, 1 bureau examinateur et un espace laverie/lingerie. L'ensemble du cloisonnement, des sols et du plafond sera refait. Ces logements n'ont pas de vocation espace de sommeil mais uniquement une utilisation pédagogique.

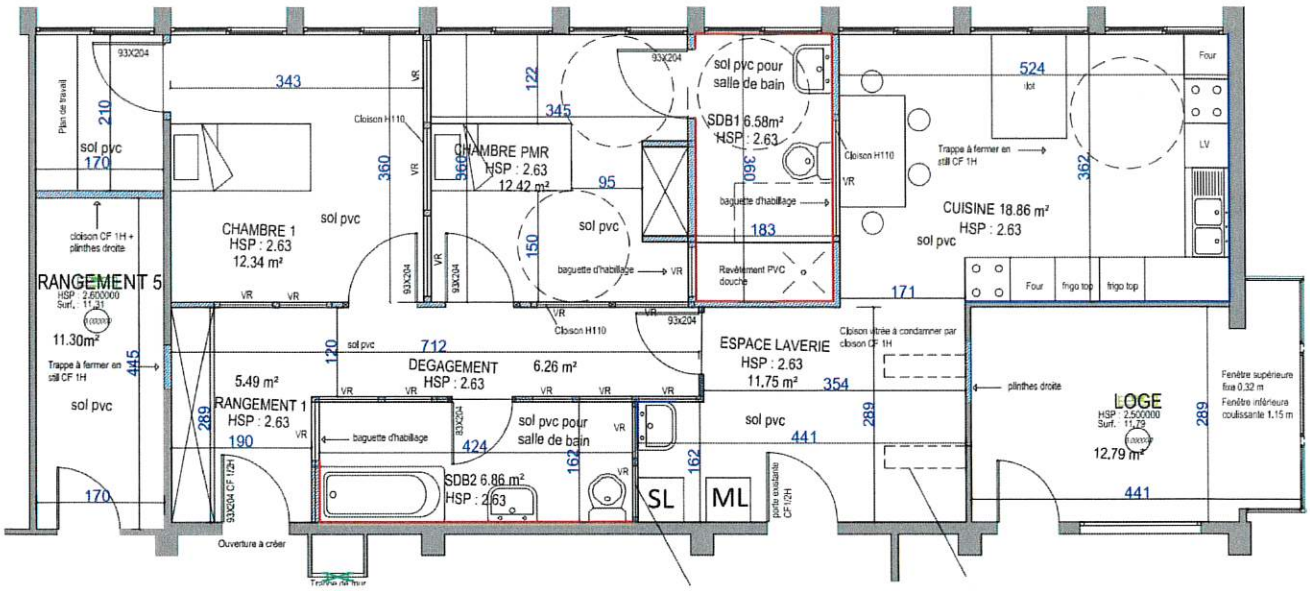

Les travaux projetés au R+1 sont dans le laboratoire :
- Aménagement du laboratoire, mise en place d'un ilot central, armoire ventilée fermant à clé. Une douche de sécurité et un lave-œil pour éviter les brûlures chimiques. Le sol sera également en PVC de couleur claire.

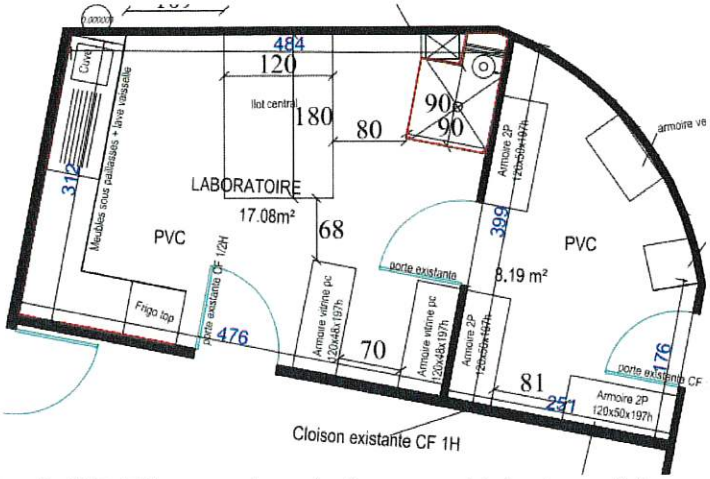

4. Description sommaire de l'établissement après travaux objets du projet

Le bâtiment est ainsi desservi :

- R+1 : 2 cuisines d'application et leurs locaux annexes, 1 pâtisserie, 1 chambre froide, 2 restaurants, 1 hall d'accueil "clients", 1 salle polyvalente, 14 salles, plusieurs locaux rangement/réserve/reprographie, vestiaires et plusieurs blocs sanitaires, 1 laboratoire.
- RDC : 2 cuisine d'initiation et leurs locaux annexes, 1 atelier préparation, 1 stock cuisine, 2 restaurants, 3 salles de repos, 2 salles de classe, 8 bureaux, 1 grand salon, 1 loge, 1 appartement pédagogique (comportant 1 chambre, 2 salles de bain, 1 cuisine, 1 bureau examinateur et un espace laverie/lingerie), plusieurs locaux rangement/reprographie/archives et plusieurs blocs sanitaires.
- RDJ/SS : Labo dégustation, stock vin, économat, plusieurs chambres froides, vestiaires hommes, vestiaires femmes, 5 grandes salles techniques, autres vestiaires, 1 hall d'entrée, 1 CDI, salles de repos, salles des profs, locaux ménage/stock/reprographie, 2 locaux chaufferie (1 et 2), 1 stock atelier et plusieurs blocs sanitaires.

5. Descriptif de sécurité

Effectifs et classement :

Niveau	Destination des locaux	Nbre et surface	Article de référence	Base de calcul	Effectif public	Effectif personnel	Effectif total du niveau	Effectif cumulé
R+1	15 Salles + 2 restaurations	3081 m²	R2	déclaration	200	30	230	230
RDC	2 restaurants + divers locaux	2905 m²	art N2 a	Restauration assise – 1 p / m²	200	30	230	230
RDJ	Salles +CDI	2817 m²	R2	déclaration	63	20	83	83
				Total	**463**	**80**	**543**	**543**

L'établissement est classé en type R avec activité annexe de type N de la catégorie 3.

Dégagements :

Niveau	Effectif par niveau	Effectif cumulé par niveau	Dég. règlementaires		Dégagements réalisés		Observations
			Nb d'IS	Nb d'UP	Nb d'IS	Nb d'UP	
R+1	230	230	2	4	3	6	/
RDC	460	460	2	6	7	14	/
RDJ	543	543	3	6	6	12	/

Dispositions prises pour l'évacuation des personnes en situation de handicap :

Les issues de secours de la partie accessible au public sont de plain-pied.
L'évacuation est assurée par le personnel.
La solution équivalente (CO 57) dans cet établissement est la suivante :
- Concept de zone protégée.
- Concept des secteurs.
- Augmentation de la surface des paliers des escaliers protégés.

Espaces d'attente sécurisés :

Niveau	Effectif par niveau	Dispositions règlementaires		Dispositions réalisées		Observations
		Nb d'EAS	Capacité	Nb d'EAS	Capacité	
R+1	230	1	100 m²	1	100	/

Implantation – Desserte :

L'établissement occupe entièrement un bâtiment RDJ/RDC/R+1 dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est inférieur 8 mètres.
Il est accessible par 2 façades et desservi par 2 voies engins.

Isolement :

L'établissement est isolé des tiers en vis à vis par des aires libres supérieures à 8 mètres.

Construction :

Construction traditionnelle.

Distribution et aménagements intérieurs :

La distribution intérieure est obtenue par cloisonnement traditionnel.
Les circulations de grande longueur encloisonnées sont recoupées tous les 25 à 30 mètres par des parois et blocs-portes PF ½h munis d'un ferme porte.
Les parois intérieures finies (y compris leurs finitions), l'agencement, le gros mobilier et la décoration répondent, du point de vue de leur réaction au feu, aux dispositions des articles AM.

Désenfumage :

L'établissement dispose d'escaliers encloisonnés, désenfumés naturellement.
Les circulations horizontales sont désenfumées en désenfumage mixte (mécanique/naturel).

Electricité :

L'établissement ne dispose ni de groupe électrogène, ni de panneaux photovoltaïques, ni de paratonnerre.

Eclairage de sécurité :

L'éclairage de sécurité installé assure les fonctions d'évacuation et d'ambiance ou d'anti-panique.
L'éclairage de sécurité est assuré par des blocs autonomes.

Chauffage – Ventilation :

Le chauffage est assuré par une chaudière alimentée au Gaz.
Un système de ventilation type VMC est présent dans l'établissement.
L'eau chaude sanitaire est produite par un système à Gaz.

Risques particuliers :

Une installation de Gaz naturel dessert l'établissement.
Les locaux suivants sont considérés à risques important : Chaufferie.
Les locaux suivants sont considérés à risques particuliers : Locaux réserves, CDI.
L'établissement est équipé de 4 grandes cuisines ouvertes.
L'établissement est doté de 4 ascenseurs, 2 passerelles élévatrices et 1 monte-charge.

Moyens de secours :

Les moyens de secours de l'établissement sont constitués de :
- Moyens d'extinction : Extincteurs.
- Dispositions facilitant l'action des sapeurs-pompiers : Plans schématiques de l'établissement.
- Service de sécurité incendie assuré par du personnel désigné.
- Système de sécurité incendie de catégorie A avec équipement d'alarme de type 1.
- Système d'alerte assuré par le téléphone urbain. *Prescription.*
- Surveillance de nuit assurée par personnel.
- Présence d'un défibrillateur automatique externe dans le hall d'entrée.

Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par les points d'eau incendie n°41 et 42 situés à moins de 200 mètres de l'établissement.

6. Dérogations :

L'établissement ne bénéficie à ce jour d'aucune dérogation.

7. Observations suite à l'étude

L'instructeur note les éléments suivants :

- Absence d'information sur l'autonomie de fonctionnement du téléphone urbain en l'absence d'une source normale électrique.

8. Rappels réglementaires

Toutes éventuelles inexactitudes ou omissions constatées dans le présent rapport doivent être signalées au secrétariat de la commission de sécurité. L'étude du dossier est réalisée sur la base des pièces transmises par le service instructeur.

En application de l'article R. 143-1 du code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

9. Prescriptions

Prescriptions issues de l'analyse de la demande :

1 - Prendre toutes dispositions afin que les travaux n'apportent aucun danger pour le public ou de gêne à son évacuation. Article GN 13.

2 - Assurer le fonctionnement du téléphone urbain pour une autonomie de 1 heure dans les établissements ne possédant pas de locaux à sommeil et 6 heures dans les établissements possédant des locaux à sommeil en l'absence d'une source normale électrique. Article MS 70.

Hors ces prescriptions directement liées à la présente étude, il y a lieu de respecter les prescriptions suivantes :

Prescriptions issue de la dernière visite périodique :

1 - Proscrire tout stockage dans le local électrique. Article EL 5.

2 - Mettre en place une signalisation sur la porte du local électrique. Article EL 5.

3 - Remettre en état de fonctionnement les blocs autonomes de l'éclairage de sécurité qui sont hors d'usage. Article EC 13.

4 - Maintenir le passage libre sur l'ensemble des issues de secours. Article CO 35.

Prescriptions relatives à la visite de réception des travaux :

La commission de sécurité compétente devra être saisie un mois avant la date prévue pour l'ouverture au public de l'établissement. Article R. 143-38 du CCH. Dans le cas de travaux dans un bâtiment déjà ouvert au public, le maître d'ouvrage prendra contact avec l'officier préventionniste en charge du dossier, pour évaluer si une visite de réception de travaux est nécessaire, ou si cette visite de réception de travaux peut être réalisée à l'occasion de la prochaine visite périodique de contrôle de l'établissement.

Les documents listés ci-dessous devront être transmis au service prévention du SDIS 47, **au plus tard 48 heures avant la date retenue pour la visite de réception** (dans le cas contraire, la visite ne sera pas effectuée).

1 - L'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur. Article 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995.

2 - L'attestation du bureau de contrôle, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (Mission L). Cette attestation sera complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Article 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995.

3 - Un rapport de vérifications règlementaires après travaux (RVRAT) établi par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur. Articles R. 143-37 du CCH et GE 8 §1.

4 - Le dossier d'identité SSI établi par la personne chargée de la coordination (norme NFS 61-932).

5 - La réception de l'extension de l'installation du système de sécurité incendie dans les conditions définies au paragraphe 13 de la norme NFS 61-932. Les résultats de la visite de réception, ainsi que l'existence du dossier d'identité SSI, devront être pris en compte dans les rapports de vérifications visés à l'article GE 9.

10. Avis de la commission

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH émet un avis **FAVORABLE** à la réalisation des travaux objets de la présente étude, assorti des propositions de prescriptions ci-dessus.

Le Président

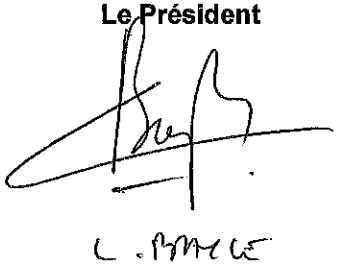

L. PRUCE

PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Service Risques et Sécurité
Unité Accessibilité
Affaire suivie par : Christine TRINCOT
Tél : 05 53 69 34 26 Portable : 06 44 13 21 81
Mél : christine.trincot@lot-et-garonne.gouv.fr

COMMISSION D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES DE *NERAC*

Avis de la commission d'arrondissement du 19 FÉVRIER 2025
PROCÈS VERBAL de la réunion

Textes de références
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-3, L 161-1 à L 165-7, et les articles R 122-5 à R 122-21 ;
- Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2022-03-21-00002 du 21 mars 2022 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de Lot-et-Garonne,
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

Type de dossier : AT **Rapporteur : DDT 47 - SRS/Accessibilité**

N° Dossier : AT 47 195 25 00001

Demandeur : Conseil Régional Nouvelle Aquitaine / Alain ROUSSET

Commune concernée : NERAC

Dossier déposé le : 20/12/2024 **reçu le : 10/01/2025** **Complété le : *néant***

Nature des travaux : * Transformation de l'ancien logement de fonction au RDC en appartement pédagogique. (Il n'aura pas de vocation espace de sommeil mais juste une utilisation pédagogique).
*** Aménagement du laboratoire, mise en place d'un îlot central, armoire ventilée (R+1)**

Adresse des travaux : rue Hector Berlioz

Catégorie d'ERP : R N 3e

Membres de la Commission présents (ou représentés) :
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- M. le représentant de l'APF France handicap

Membres de la Commission excusés :
- M. ou Mme le Maire de la Commune concernée ou son représentant : Avis écrit motivé

Avis de la commission d'arrondissement d'accessibilité de Nérac

La commission d'arrondissement d'accessibilité de Nérac, au vu du rapport présenté ce jour par la DDT, émet un avis **FAVORABLE** en formulant les prescriptions suivantes :

Article 10 : Portes
Les poignées des portes de l'appartement pédagogique devront être facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.
L'effort nécessaire pour ouvrir la porte est inférieur ou égal à 50 newtons ou 5 kg, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.
L'encadrement et la poignée d'ouverture devront également être contrastés.

Article 11 : Équipements
Les équipements et le mobilier devront être aisément repérables par les personnes atteintes de déficience visuelle grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

L'îlot devra présenter les caractéristiques dimensionnelles suivantes :
- hauteur maximale de 0,80m ;
- vide en partie inférieure d'au moins 0,30m de profondeur, 0,60m de largeur et 0,70m de hauteur.

La disposition du mobilier et des équipements ne devra pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Rappels sur les suites de la procédure

S'agissant d'une autorisation de travaux de 1ère à 4e catégorie sans ouverture :

Cet établissement ne fera pas l'objet d'une visite avant ouverture, de la commission d'accessibilité. Il appartient au maire de la commune de s'assurer du respect des prescriptions édictées lors de l'examen en commission de ce dossier.

Tenue du registre public d'accessibilité

Tout propriétaire ou exploitant d'un ERP a l'obligation de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément au décret n° 2017-431 du 28 mars 2017, publié au JO du 30 mars 2017, et à l'article R.164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'arrêté du 19 avril 2017, publié au JO du 22 avril 2017, précise le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour de ce registre public d'accessibilité.
Pour en savoir + : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp

Information :
Lorsque tous les travaux auront été réalisés, vous êtes invité à compléter la plateforme Accessibre pour informer le public du niveau d'accessibilité de votre établissement.

Agen, le 20 FEV. 2025

P/Le Préfet de Lot-et-Garonne,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La cheffe d'unité Accessibilité

Claire PERRIER